

Conseil d'Administration du 13 décembre 2021

Délibération n°6

Objet : Commune de FLEURY-LES-AUBRAIS - Projet « aménagement du clos de l'arche nord-ouest » - référencé n° HAB-18/09/2018-04

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. Didier NEVEU, M. David DUPUIS, M. Jean-Jacques MALET, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Gérard LARCHERON, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Didier DUCROT, M. François BELHOMME, M. Laurent BAUDE, M. Alain TOUCHARD

Au titre des départements : M. Ariel LEVY, M. Frédéric NERAUD

Au titre de la région Centre-Val de Loire : Mme Magali SAUTREUIL

Représentés : Mme Béatrice BARRUEL

Le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II-5,

Vu la convention de portage foncier en date du 4 octobre 2018,

Vu le premier acte d'acquisition par l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 27 décembre 2018,

Vu le courrier de Mme le Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS en date du 14 octobre 2021,

Vu le projet d'avenant à la convention de portage foncier,

3

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver la passation d'un avenant à la convention de portage foncier avec la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS portant prorogation de 1 année supplémentaire, soit une durée totale de 5 années à compter du 27 décembre 2018 avec modification des modalités de remboursement, d'un remboursement dissocié à un remboursement par annuités constantes et d'habiliter la directrice à le signer.

Adopté

Pour extrait conforme,


Ariel LEVY

Président

de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Affichage le : **20 DEC. 2021**